

DECISION N°2018-0314/ARCOP/ORD

sur recours de Commerce Général du Burkina (CGB) SARL et de l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des cantines scolaires des écoles de la Commune de Dargo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 14 mai 2018 de Commerce General du Burkina (CGB) SARL et l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

- Madame Samira TAMBOURA, agent de CGB SARL ;
- Monsieur O. Omar ZIDA, représentant de l'entreprise SGM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sayouba BELEM, Secrétaire général de la Mairie de Dargo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Sirile SAWADOGO, responsable agronome de PRESTIGE MULTIPLE SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des cantines scolaires des écoles de la Commune de Dargo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2311 du vendredi 11 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 mai 2018 ; que CGB SARL et l'entreprise SGM ont saisi l'ORD par lettres en date du 14 mai 2018 ;

considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sous peine d'irrecevabilité le recours doit comporter entre autre l'exposé des motifs ;

que par ailleurs l'article 26 du décret n°2017-050 suscité fait obligation au requérant d'invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans leur contestation;

qu'il est ressorti de l'instruction de la présente requête de l'entreprise SGM, qu'elle n'est pas motivée ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte de l'entreprise SGM irrecevable pour défaut de motivation ;

que, par ailleurs, le recours de CGB est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2018-002/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des cantines scolaires des écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CGB SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que sur le prospectus, les dates de production et de péremption du haricot mentionnées (2017 et 2020) sont différentes de celles recommandées par le dossier de demande de prix (année n à l'année n+1) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif que l'année de production peut être l'année n mais jamais l'année n+1 ; qu'il s'agit d'une commande de 2018 avec un délai de livraison qui ne saurait excéder 45 jours ; que si la commune respecte les délais réglementaires, l'on ne devrait plus parler de cette commande le 31/07/2018 ; que la production de 2018 ne pouvant être obtenue qu'en fin d'année, la raison impose celle de 2017 ; que la proposition du dossier technique étant incohérent avec lui-même, il l'a tourné vers la clarté et le réalisme qui lui manque tout en ne trahissant pas l'essence de son contenu technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du DDP mentionnent que la production du haricot est l'année n à l'année n+1 ;

considérant que le requérant réitère ses moyens de défenses évoqués plus haut ;

considérant que la CCAM a noté qu'à l'analyse, des incohérences ont été relevées sur les dates de production et de péremption du haricot figurant dans le prospectus et dans les prescriptions techniques proposés ; qu'ainsi dans les prescriptions techniques du haricot, il a été proposé 2018 à 2020 tandis que sur le prospectus du sac, il est mentionné 2017 à 2020 ; que sur cette base, elle a jugé bon de déclarer l'offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la date de production du haricot proposée aussi bien dans les prescriptions techniques et sur la photo du sac sont contradictoires ; que sur la photo, il a été proposé une date de production de l'année 2017 alors que sur les prescriptions techniques, il est inscrit 2018 ; que les photos joints devraient avoir pour but de confirmer les prescriptions techniques proposées ; qu'au vu donc de l'incohérence de la proposition, la CCAM est fondée à déclarer l'offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SGM est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que le recours de Commerce Général du Burkina (CGB) SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Commerce Général du Burkina (CGB) SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PNMT/COM-DRG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites des vivres au profit des cantines scolaires des écoles de la Commune de Dargo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite